



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 10 février 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
Commune de MARCLOPT, lieu-dit « Tassin »
Département de la LOIRE
Présentée par THOMAS SA

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_UT\2011\THOMAS_SA*
_MARCLOPT\Avis_def

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de MARCLOPT, présenté par THOMAS SA, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 10 janvier 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 10 janvier 2010 qui en a accusé réception le jour-même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 10 janvier 2010.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I-1 - Le pétitionnaire

Raison Sociale : THOMAS SA

Siège Social : « Aux Vincents » - 42210 MONTROND-LES-BAINS

Etablissement : MARCLOPT, lieu-dit « Tassin »

Activité principale : Extraction et traitement de sables et graviers

Tableau nomenclature :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou NC	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Superficie totale : 172 175 m ² Rythme d'exploitation : maxi 120 000 t/an moyen 100 000 t/an Durée sollicitée: 15 ans	2510.1	A	3 km
Installation de concassage, criblage de matériaux	Puissance : 606 kW	2515.1	A	2 km

I-2 - Sa motivation

Ce secteur a déjà fait l'objet d'extraction de sables et graviers depuis les années 1950 avec un site au lieu-dit « Les Chambons » exploité par la société THOMAS Henri. L'activité s'est arrêtée en 1990 suite à l'interdiction d'exploiter dans le lit mineur des cours d'eau.

En 1995, THOMAS SA a racheté la société THOMAS Henri avec l'installation de traitement des matériaux existante. THOMAS SA obtient une autorisation d'exploiter un site sur la commune de Saint Laurent le Conche en juillet 1997.

Toutefois, au rythme d'exploitation actuelle, les réserves du site de Saint Laurent la Conche sont limitées à une durée d'environ 2 ans.

Ainsi, THOMAS SA souhaite pérenniser son activité dans le secteur en demandant une nouvelle autorisation d'exploitation sur la commune de Marclopt, constituant une extension du site de Saint Laurent la Conche. Le projet permettrait de conserver un site de proximité assurant l'approvisionnement en matériaux du secteur de la rive droite de la Loire au centre de la Plaine du Forez.

Actuellement, les matériaux extraits sur le site de Saint Laurent la Conche, sont transportés sur le site de l'installation de traitement à Marclopt.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, permettra de réunir sur un même site l'extraction et le traitement des matériaux avec plusieurs avantages avancés par l'exploitant à savoir :

- déménagement des installations qui se situent actuellement dans une zone inondable en bordure de Loire,

- mise en place de nouvelles installations plus efficaces en termes de réduction des impacts liés au bruit et aux émissions de poussières,
- réduction du transport de matériaux.

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 15 ans avec un rythme moyen de production de 100 000 tonnes/an et un rythme maximum de 120 000 tonnes/an.

I-3 - Les principales caractéristiques du projet

Ce dossier déposé vise plus globalement :

- l'autorisation d'exploiter de nouvelles parcelles en continuité du site existant sur la commune de Saint Laurent la Conche,
- la mise en place de nouvelles installations de traitement des matériaux.

Les caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau ci-après :

Nature du gisement	Microgranite calcaire
Surface totale	172 175 m ²
Surface exploitable	150 000 m ²
Cote minimale (extension en profondeur)	345 m NGF
Volume à exploiter	Environ 1 200 000 tonnes
Production annuelle moyenne	100 000 tonnes
Production annuelle maximale	120 000 tonnes
Durée sollicitée	15 ans

I-4 - La localisation

La carrière est située à environ 700 mètres au nord du bourg de Marclopt et à 1300 mètres au sud de la commune de Saint Laurent la Conche.

Le projet se situe dans une vaste zone agricole, en rive droite de la Loire.

Le PLU de la commune de Marclopt classe la totalité du périmètre concerné par la demande dans le secteur Ng où l'exploitation des carrières est admise.

I-5 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Inventaire paysager :

Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 n°4209 « Plaine du Forez » et situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 n°42090026 « Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny ».

Zone Natura 2000 :

Le site est couvert par la ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » et se trouve à proximité de la ZPS FR8212002 « Ecozone du Forez » et de la SIC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ».

Contraintes hydrauliques et hydrogéologiques:

Le projet est distant d'environ 250 mètres des berges de la Loire. L'exploitation en eau et le remblayage avec des matériaux extérieurs au site sont susceptibles d'occasionner des contraintes hydrauliques et hydrogéologiques.

L'implantation de la carrière offre une perception visuelle très réduite, mise à part pour les habitations proches du site (Pallot, Tassin).

I-6 - Les principaux risques d'impacts potentiels

Les atteintes potentielles de ce projet sont principalement les nuisances liées aux rejets de poussières et aux émissions sonores (fonctionnement de l'installation, circulation des engins et camions), ainsi que le risque de pollution des sols et de la nappe. Les impacts paysagers apparaissent limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

II-1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R.512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

● Analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est estimé complet et suffisamment détaillé avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le site de la carrière est couvert par un périmètre de protection (Zone Natura 2000) et par un périmètre ZNIEFF de type 2. Cette sensibilité environnementale justifiait la réalisation d'une étude du milieu naturel et d'une étude d'incidence Natura 2000 qui ont été réalisées en 2008 et 2009 et jointes au dossier de demande.

Le volet « Milieu naturel » repose sur des prospections en nombre suffisant, réalisées aux bonnes périodes pour l'observation de la faune et de la flore.

L'étude d'incidence Natura 2000 aurait gagné en clarté si les cartes relatives aux secteurs identifiés à enjeux écologiques et les cartes des habitats avaient été jointes.

L'état initial est correctement appréhendé. Les impacts sont identifiés et bien traités. Le projet met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité aux différents plans et programmes concernés.

Néanmoins, concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, le document de l'annexe 5 signifie que le projet « n'affectera pas de façon notable les 3 sites Natura 2000 ». En application de l'article R414-21 du code de l'environnement, le dossier devrait conclure à « l'absence d'effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000 ».

L'analyse de l'état initial est estimée proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Par rapport aux différents plans et programmes concernés, le projet met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

● Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les phases du projet :

L'étude a pris en compte toutes les étapes du projet à savoir :

- la période d'exploitation,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

La sensibilité écologique du site :

Le secteur est actuellement occupé par des terres à vocation agricole.

La sensibilité du site est assez faible, à l'exception d'un secteur identifié comme zone de chasse du Busard Saint Martin. Des mesures de compensation doivent être prévues pour restituer cette aire de chasse et d'alimentation du Busard.

L'impact du projet sur les eaux :

L'évaluation des impacts sur les eaux, et notamment les eaux souterraines, fait appel à des éléments de connaissance pour lesquels des précisions ont été demandées à l'exploitant.

L'étude hydrogéologique a ainsi été modifiée et complétée. Elle conclut à un impact non notable de la phase d'exploitation et de la remise en état.

La sensibilité paysagère du site :

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers restent limités.

En termes de remise en état, le pétitionnaire a prévu la restitution de 45% de la surface autorisée en terre agricole (remblayage) et la création d'un plan d'eau d'une surface de 6 ha.

L'impact lié aux émissions sonores :

Le dossier fait apparaître les différentes sources d'émissions sonores pouvant générer une nuisance à l'extérieur du site (engins, fonctionnement des installations). L'évaluation des impacts, basée sur l'estimation des niveaux sonores des installations et des engins et sur des mesures de bruit, ainsi que les mesures de prévention proposées sont satisfaisantes.

L'impact lié aux émissions de poussières :

Le dossier fait apparaître les différentes sources d'émissions de poussières (zone d'extraction avec circulation des engins, installations de traitement). L'évaluation des impacts est satisfaisante.

L'impact lié au trafic routier :

Le dossier présente la situation actuelle et future de la circulation liée à l'activité.

Actuellement, les matériaux sont transportés de la carrière de Saint Laurent la Conche vers l'installation située à Marclopt, en traversant le village.

Dans le cadre du projet, le transport de matériaux bruts sera supprimé compte tenu que l'installation se situe dans le périmètre de la carrière. En ce qui concerne le transport de granulats élaborés, la situation restera inchangée avec un volume équivalent.

La trafic représentera environ 24 véhicules par jour, soit 48 allers-retours.

La description du trafic et l'évaluation des impacts sont satisfaisantes.

● **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

L'autorisation d'exploiter en cours sur la commune de Saint Laurent le Conche arrive à échéance avec des réserves limitées à 2 ans.

THOMAS SA souhaite pérenniser son activité dans le secteur en demandant une nouvelle autorisation d'exploitation sur la commune de Marclopt, constituant une extension du site de Saint Laurent la Conche. Le projet permettrait de conserver un site de proximité assurant l'approvisionnement en matériaux du secteur de la rive droite de la Loire au centre de la Plaine du Forez.

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques, tout en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

● **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

D'une façon générale, au vu des impacts réels ou potentiels présentés dans l'analyse des impacts, l'étude présente les mesures visant à réduire, et si possible compenser les impacts du projet.

Pour la qualité des eaux, les mesures d'évitement des impacts décrites dans le dossier sont suffisantes. Le principal effort de lutte contre une pollution réside dans des mesures d'évitement avec des bacs de rétention, un système de décantation et de recyclage des eaux de lavage.

Pour les milieux naturels, la faune et la flore, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels sont des débroussaillages et des opérations de décapage réalisés hors période sensible (reproduction) de l'avifaune, et la reconstitution de haies. Au terme de l'exploitation, la remise en état de la carrière permettra aussi de constituer de nouveaux habitats (zones humides, structure bocagère...). En particulier, la zone de chasse du Busard Saint Martin, située au Nord-Est du site sera préservée. Les installations n'empièteront que faiblement sur cette zone et en seront séparées par un merlon de 4 mètres de hauteur. Une partie de cette zone de chasse (8500 m²) sera exploitée dans le cadre du projet. Afin de minimiser l'impact, cette zone sera extraite et remise en état (prairie bocagère identique à l'état initial) sur un délai restreint (2 ans).

Pour les eaux souterraines, l'impact du projet est bien évalué. Les préconisations sur le mode d'exploitation de la gravière, l'usage et entretien des engins, la sécurisation du site et la formation des personnels devraient suffire à la limitation des risques de pollutions diffuses et accidentelles.

La mise en place de 2 ouvrages de suivis supplémentaires (PZ4 et PZ5), en complément des deux ouvrages PZ2 et PZ3, est adaptée à la situation.

Les fréquences et types de mesures et analyses mentionnées semblent également suffisantes.

Pour le paysage, il est prévu la création d'un merlon au sud-ouest (mesure acoustique vis-à-vis du village de Marclopt), complété par une plantation de feuillus, afin de créer un écran visuel qui masquera en grande partie les installations depuis les habitations. De même, le pétitionnaire prévoit la plantation de feuillus en bordure de la RD115, à l'Est et au Sud-Est.

II-2 – Maîtrise des risques accidentels – étude de danger

Les dangers présentés par ce type d'activité ont bien été identifiés dans l'étude. Les conséquences sont la plupart du temps circonscrites dans le périmètre autorisé. Les scénarios d'accidents les plus probables pouvant atteindre des tiers sont l'accident de la circulation (hors périmètre carrière) et la pollution accidentelle des eaux ou des sols lors du ravitaillement en carburant des engins).

Le dossier fait apparaître de manière satisfaisante les moyens mis en œuvre pour limiter, voire supprimer les risques.

II-3 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente bien les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Il conviendrait, néanmoins, de davantage détailler les méthodes de mises en oeuvre des mesures de réduction, suppression et compensation des impacts du projet sur l'environnement.

II-4 – Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude prend en compte les données existantes et les valide par trois passages sur le terrain à la période appropriée. L'étude faune flore présente en annexe les listes relatives à la faune et à la flore. Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement.

En conclusion, pour la partie environnementale, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement. L'identification et la prise en compte des enjeux apparaissent satisfaisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

pd Service CEPE
Le chef de l'unité Evaluation Environnementale
des Plans, Programmes et Projets
Philippe GRAZIANI
Nicole CARRIÉ

